

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE À LA PIVOINE

### Article 1 : Organisation

La Foire à la pivoine de Crêts en Belledonne se déroule le dernier samedi du mois de mars dans les rues de la commune. Elle est organisée par la commune.

La foire accueille principalement des activités liées au commerce, à l'artisanat, à l'élevage, à la promotion des associations.

### Article 2: Horaires

Les heures d'ouverture de la foire sont les suivantes:

- **Vendeurs** : 6 h 00 - 18 h 00
- **Le public** : 9 h 00 - 17 h 00

Le déballage se déroule entre 6h00 et 8h00 et le remballage à partir de 17h00.

### Article 3 : Attribution des emplacements

Les professionnels doivent avoir été inscrits à la foire, après avoir observé les lois et règlements en vigueur, et avoir réglé leur participation aux frais, lors de l'inscription, pour s'installer sur les lieux de la foire.

Le comité de pilotage de la foire (composé d'élus et d'agents communaux) peut refuser toute candidature à un emplacement sans avoir à en justifier le motif.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les emplacements numérotés sont déterminés par les places disponibles sur la voie publique. La foire se déroulant dans les rues du village, une attention particulière est portée pour ne pas gêner les riverains. En aucun cas les vendeurs ne peuvent s'octroyer le droit de changer d'emplacement sans en demander l'autorisation à la commune.

Afin de tenir compte de la destination de la foire telle que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Le droit de place, ainsi que le tarif du branchement électrique sont fixés par délibération du conseil municipal. Les droits de places sont perçus par le régisseur nommé par le maire, conformément au tarif applicable.

Chaque exposant doit se munir du matériel électrique nécessaire à sa propre installation.

Les véhicules des exposants devront obligatoirement être garés sur le lieu désigné par la commune. La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

En cas d'absence aucun remboursement ne sera effectué, de même en cas de mauvais temps, sauf annulation par les organisateurs.

#### **Article 4 : Circulation**

La circulation est interdite à tout véhicule dans la foire entre 8 h00 et 17h00. L'installation des stands ne doit pas compromettre la libre circulation des véhicules de secours et d'intervention.

#### **Article 5 : Propreté des lieux**

Les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès de l'assureur de leur choix une assurance « tous risques » et **Responsabilité Civile et en fournir copie de l'attestation à la commune.**

L'exposant est responsable, tant envers la commune qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais auprès de son propre assureur toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation.

La commune est réputée dégagée de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

#### **Article 7 : Police générale**

Les professionnels installés sur la foire devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Tout fait de violence, physique ou verbale, entraînera l'exclusion immédiate de la foire, sans remboursement des frais.

#### **Article 8 : Vente**

La vente de pétards est strictement interdite. La vente à emporter est autorisée.

#### **Article 9 Respect des règles**

Le non-respect de ces dispositions entrainera l'exclusion immédiate et définitive sans remboursement des frais des contrevenants.

A Crêts en Belledonne, le .....

Le Maire

Jean-Louis MARET

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE A LA PIVOINE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

Délibéré par le conseil municipal, le 22 février 2018

---

Je soussigné.....

Nom et prénom ou raison sociale .....

Certifie avoir lu le présent règlement intérieur et m'engage à le respecter et à le faire respecter par les personnes présentes sous ma responsabilité.

A Crêts en Belledonne, le :

Signature, précédée de la mention

« Lu et approuvé, conditions générales de location précitées acceptées ».